COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13.1.2023
COM(2023) 11 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur la mise en œuvre des programmes apicoles

Table des matières

1. INTRODUCTION 2

2. MÉTHODE 3

3. VUE D'ENSEMBLE DU SECTEUR DE L'APICULTURE DANS L'UE 4

3.1 Production et prix 4

3.2 Commerce 5

4. MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES APICOLES NATIONAUX 6

4.1 Base juridique 6

4.2 Objectifs et mesures 6

4.3 Budget de l'UE en faveur des programmes apicoles nationaux et taux d'utilisation 7

4.4 Répartition de la participation de l'UE entre les États membres 9

4.5 Dépenses exposées par type de mesure 10

5. MÉTHODES EMPLOYÉES POUR DÉTERMINER LE NOMBRE DE RUCHES 12

6. L'APICULTURE DANS LES PLANS STRATÉGIQUES RELEVANT DE LA PAC APRÈS 2022 13

7. CONCLUSION 15

1. INTRODUCTION

L'importance du secteur de l'apiculture va bien au-delà de sa taille limitée par rapport à d'autres secteurs agricoles. Il apporte une contribution inestimable à la pollinisation des cultures, des fruits et d'autres végétaux, en plus de fournir du miel et d'autres produits de l'apiculture. La politique agricole commune (ci-après la «PAC») de l'UE prévoit plusieurs instruments de soutien au secteur de l'apiculture, établis dans le règlement (UE) nº 1308/2013[1] (ci-après le «règlement OCM»).

Au titre de l'article 225, point a), du règlement OCM, la Commission doit présenter, tous les trois ans, un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre des mesures relatives au secteur de l'apiculture figurant aux articles 55, 56 et 57. Ce rapport doit également rendre compte de l'évolution récente des systèmes d'identification des ruches et remplit les exigences énoncées à l'article 225, point a).

Il porte sur la mise en œuvre des programmes apicoles nationaux pour 2020-2022 établis pour les campagnes apicoles 2020-2022 qui couvrent la période du 1er août 2019 au 31 juillet 2022, et tels que notifiés à la Commission au 15 mars 2019. Ces programmes ont ensuite été modifiés en 2021 afin d'être prolongés jusqu'au 31 décembre 2022, comme le prévoit l'article 55, paragraphe 1, du règlement OCM, tel que modifié par le règlement transitoire[2]. Cette modification a également augmenté la dotation budgétaire annuelle de l'UE, qui est passée de 40 millions d'EUR à 60 millions d'EUR[3] en 2021. La prolongation des programmes permet d'assurer une transition harmonieuse entre les interventions actuelles et à venir prévues dans les plans stratégiques relevant de la PAC. Le rapport ne couvre pas la mise en œuvre pendant la prolongation de la campagne apicole du 1er août 2021 au 31 décembre 2022: le rapport complet à cet égard ne pourra être élaboré qu'à la fin de l'année 2023, étant donné que les paiements en faveur des bénéficiaires sont prolongés jusqu'au 15 octobre 2023.

Le présent rapport constitue le huitième rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre des programmes apicoles. Le rapport ne couvre pas tous les aspects de l'apiculture, mais se concentre sur la mise en œuvre des programmes apicoles. Il fournit toutefois un aperçu du secteur de l'apiculture dans l'UE et des informations relatives au soutien de l'UE au secteur apicole dans le cadre des futurs plans stratégiques relevant de la PAC.

[1] Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

[2] Règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) nº 1305/2013, (UE) nº 1306/2013 et (UE) nº 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 (JO L 437 du 28.12.2020, p. 1).

[3] Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11). Le montant total prévu dans le cadre financier pluriannuel en ce qui concerne le Fonds européen agricole de garantie comprend une augmentation du financement des programmes apicoles pour atteindre 60 millions d'EUR par an.

L'UE apporte un soutien direct au secteur de l'apiculture depuis 1997[4]. Elle donne aux États membres la possibilité d'élaborer des programmes nationaux pour leur secteur apicole. L'objectif de ces programmes est d'améliorer les conditions générales de production et de commercialisation des produits de l'apiculture tels que: le miel, la gelée royale, le pollen, la propolis et la cire d'abeille.

Les programmes apicoles sont cofinancés par l'Union européenne à hauteur de 50 % et sont d'une durée de trois ans. Les programmes sont facultatifs, mais tous les États membres ont choisi d'en présenter, ce qui démontre le vif intérêt qu'ils prêtent à cette mesure et les besoins du secteur. À partir de 2023, ce secteur continuera de recevoir un soutien au titre des interventions obligatoires dans le secteur de l'apiculture, qui figurent dans les plans stratégiques relevant de la PAC récemment approuvés. Les États membres peuvent également augmenter le taux de cofinancement et porter le minimum de 50 % à un maximum de 70 %.

2. MÉTHODE

Le présent rapport se base sur les sources d'information suivantes:

- informations notifiées par les États membres au titre du règlement délégué (UE) 2015/1366 de la Commission en ce qui concerne l'aide dans le secteur de l'apiculture[5], y compris le nombre de ruches présentes sur leur territoire;
- informations notifiées par les États membres au titre du règlement d'exécution (UE) 2015/1368 de la Commission en ce qui concerne l'aide dans le secteur de l'apiculture[6], y compris les rapports annuels de mise en œuvre visés à l'article 10 dudit règlement. Ces rapports annuels comprennent un récapitulatif des dépenses effectuées en euros durant la campagne apicole, ventilées par mesure, ainsi que les résultats obtenus sur la base des indicateurs de performance retenus pour chaque mesure mise en œuvre. Ces indicateurs ne sont toutefois pas harmonisés au niveau de l'UE et n'ont pas été utilisés pour tirer des conclusions dans le cadre du présent rapport;
- données sur la production et le commerce international de miel d'Eurostat[7], de Comtrade[8] et de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)[9].

Les chiffres détaillés et les tableaux récapitulatifs sur le marché du miel et sur les programmes apicoles nationaux sont disponibles sur le site internet Europa de la Commission[10].

[4] Règlement (CE) nº 1221/97 du Conseil du 25 juin 1997 portant règles générales d'application pour les actions visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel (JO L 173 du 1.7.97, p. 1).
[5] Règlement délégué (UE) 2015/1366 de la Commission du 11 mai 2015 complétant le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide dans le secteur de l'apiculture (JO L 211 du 8.8.2015, p. 3).
[6] Règlement d'exécution (UE) 2015/1368 de la Commission du 6 août 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide dans le secteur de l'apiculture (JO L 211 du 8.8.2015, p. 9).
[7] https://ec.europa.eu/eurostat/fr/home.
[8] https://comtrade.un.org/.
[9] http://www.fao.org/home/fr/.
[10] https://agriculture.ec.europa.eu/farming/animal-products/honey_fr.

3. VUE D'ENSEMBLE DU SECTEUR DE L'APICULTURE DANS L'UE

3.1 Production et prix

Les dernières données disponibles concernant la production et les prix dans l'UE couvrent 2017 et 2018, et ont été communiquées en 2019 par les États membres dans le cadre de leurs programmes apicoles nationaux pour la période 2020-2022. Il convient que les États membres communiquent des données similaires sur le marché pour 2021, 2022 et 2023[11].

Production

Les données communiquées en 2019 dans le cadre des programmes 2020-2022 montrent qu'en 2018, l'UE comptait environ 17,3 millions de ruches, gérées par 615 058 apiculteurs. Depuis lors, le nombre de ruches a augmenté pour atteindre 18,9 millions en 2020 et 20 millions en 2021. Les dernières données de 2018 montrent également un accroissement considérable du nombre d'apiculteurs depuis 2016, lorsque 568 194 apiculteurs ont été déclarés pour le programme 2017-2019. Il convient toutefois de noter qu'il n'existe pas de méthode harmonisée pour définir les apiculteurs, ni pour estimer leur nombre, de sorte qu'une modification de ce nombre ne reflète pas nécessairement une tendance générale du secteur.

Étant donné que les derniers chiffres relatifs à la production communiqués par les États membres remontent à 2018[12] et figurent dans le précédent rapport du 17 décembre 2019, le présent rapport s'appuie sur des données de la FAO. D'après ces données, l'Union européenne a produit 217 864 tonnes de miel en 2020, ce qui fait de l'UE le deuxième producteur mondial de miel, après la Chine (458 100 tonnes). Depuis 2018, la production de l'UE, qui était alors de 258 610 tonnes, a diminué d'environ 16 %. L'UE ne produit pas assez de miel pour couvrir la demande. En 2020, le taux d'autoapprovisionnement s'élevait à 60 % environ[13], soit approximativement le même niveau qu'en 2018. Le principal fournisseur de miel importé en 2020 était l'Ukraine (31 % des importations), suivi par la Chine (21 % des importations).

Prix

D'après les dernières données disponibles communiquées par les États membres pour 2018, le prix moyen de l'UE pour le miel toutes fleurs était de 6,46 EUR/kg sur le site de production et de 3,79 EUR/kg en vrac chez les grossistes. Les prix du miel varient fortement d'un État membre à l'autre, en fonction de la qualité et du point de vente. Par rapport aux chiffres précédents fournis pour 2015, les prix moyens ont à peine changé. Toutefois, le coût de production moyen a augmenté, passant de 3,21 EUR/kg en 2015 à 3,90 EUR/kg en 2018, ce qui laisse potentiellement une marge inférieure par kg de miel produit. Étant donné que, dans leur déclaration, les États membres ne distinguent pas les volumes de miel vendus en vrac de ceux vendus sur le site de production, il est difficile de calculer la marge qui en résulte pour les producteurs.

[11] Conformément aux exigences établies à l'article 15, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2022/1475 de la Commission du 6 septembre 2022 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'évaluation des plans stratégiques relevant de la PAC et la communication d'informations à des fins de suivi et d'évaluation (JO L 232 du 7.9.2022, p. 8).

[12] COM_COM(2019)0635_FR.pdf.

[13] Taux d'autoapprovisionnement = rapport entre la production de l'UE et la production + importations-exportations.

3.2 Commerce[14]

Importations

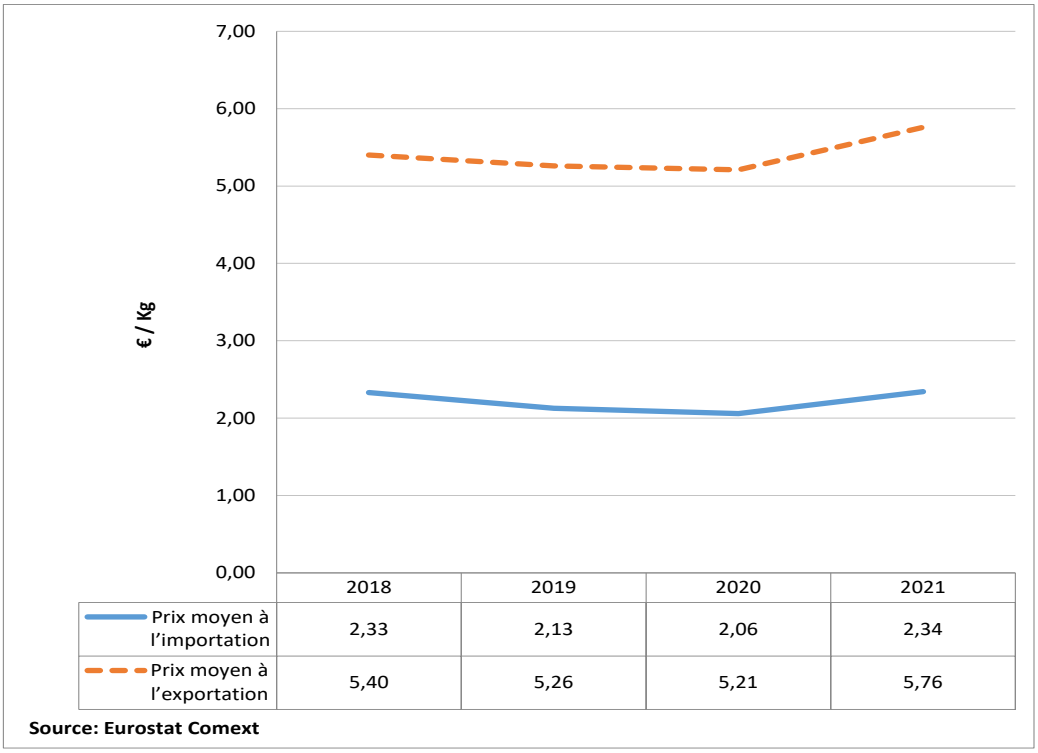
Le taux d'autoapprovisionnement de l'UE s'élève à peine à 60 %. En 2021, l'UE a importé 173 403 tonnes de miel pour un montant total de 406,1 millions d'EUR. L'UE est le deuxième importateur mondial de miel, après l'Amérique du Nord, et l'Ukraine en est le principal fournisseur. Depuis 2019, les importations de l'UE en provenance d'Ukraine ont augmenté, passant de 44 523 tonnes en 2019 à 53 777 tonnes en 2021. Au cours de la même période, les importations en provenance de Chine, le deuxième fournisseur de l'UE, ont également augmenté, passant de 45 108 à 48 109 tonnes, tandis que les importations en provenance des troisième et quatrième fournisseurs, à savoir l'Argentine et le Mexique, ont diminué, passant respectivement de 21 269 et 18 205 tonnes en 2019 à 14 396 et 15 486 tonnes en 2021.

Le miel importé de pays tiers est généralement moins cher que le miel produit dans l'UE et, pour 2021, le prix moyen à l'importation était de 2,34 EUR/kg.

Exportations

Le volume des exportations de l'UE est nettement inférieur à celui des importations. En 2021, l'UE a exporté 25 421 tonnes de miel pour un montant total de 146,4 millions d'EUR, soit un volume équivalent à environ 15 % des importations de l'UE. Le miel de l'UE est principalement destiné aux marchés suivants: Royaume-Uni, Suisse, Arabie saoudite, États-Unis et Japon. En 2021, le prix moyen à l'exportation était de 5,76 EUR/kg.

Figure 1: Prix moyens du miel importé dans l'UE et exporté à partir de l'UE



	2018	2019	2020	2021
Prix moyen à l'importation	2,33	2,13	2,06	2,34
Prix moyen à l'exportation	5,40	5,26	5,21	5,76

Source: Eurostat Comext

[14] Source des données commerciales: Eurostat Comext, https://trade.ec.europa.eu/tradehelp/fr/statistiques.

4. MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES APICOLES NATIONAUX

4.1 Base juridique

La base juridique régissant les programmes apicoles nationaux pour la période 2020-2022 est constituée des articles 55, 56 et 57 du règlement OCM, complétés par:

- le règlement délégué (UE) 2015/1366 de la Commission, modifié par le règlement délégué (UE) 2021/580 de la Commission[15]; et
- le règlement d'exécution (UE) 2015/1368 de la Commission, modifié par le règlement délégué (UE) 2021/166 de la Commission[16].

Les programmes des campagnes apicoles 2020-2022 et leur financement ont été approuvés par la décision d'exécution (UE) 2019/974 de la Commission du 12 juin 2019[17]. Ces programmes ont été modifiés en 2021 afin de les prolonger jusqu'à la fin de 2022 et d'augmenter leur budget annuel, qui est passé de 40 millions d'EUR à 60 millions d'EUR (ce qui représente la participation de l'UE). Les programmes modifiés ont été approuvés par la décision d'exécution (UE) 2021/974 de la Commission du 9 juin 2021[18].

4.2 Objectifs et mesures

Le principal objectif des programmes est d'améliorer les conditions générales de production et de commercialisation des produits de l'apiculture dans l'UE. La réforme de la PAC de 2013 a modifié les programmes afin d'adapter les mesures admissibles aux besoins du secteur et d'optimiser la répartition du budget de l'UE en améliorant les méthodes utilisées par les États membres pour estimer le nombre de ruches présentes sur leur territoire. Les mesures admissibles aux programmes 2020-2022 constituent un prolongement des mesures disponibles dans le cadre des programmes 2017-2019 et sont décrites ci-dessous.

a) **assistance technique aux apiculteurs et aux organisations d'apiculteurs.** Les États membres utilisent cette mesure pour financer des formations, organiser des cours et imprimer des brochures pédagogiques, ainsi que pour acheter des équipements techniques permettant la production et l'extraction primaire de miel et apporter un soutien spécifique aux jeunes apiculteurs.

---

[15] Règlement délégué (UE) 2021/580 de la Commission du 1er février 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/1366 en ce qui concerne la base de l'attribution de la participation financière dans le secteur de l'apiculture (JO L 124 du 12.4.2021, p. 1).

[16] Règlement d'exécution (UE) 2021/166 de la Commission du 10 février 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/1368 en ce qui concerne la prolongation des programmes nationaux dans le secteur de l'apiculture (JO L 48 du 11.2.2021, p. 1).

[17] Décision d'exécution (UE) 2019/974 de la Commission du 12 juin 2019 portant approbation des programmes nationaux présentés par les États membres en vertu du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en vue d'améliorer la production et la commercialisation des produits de l'apiculture [notifiée sous le numéro C(2019) 4177] (JO L 157 du 14.6.2019, p. 28).

[18] Décision d'exécution (UE) 2021/974 de la Commission du 9 juin 2021 portant approbation des programmes nationaux modifiés présentés par les États membres en vertu du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en vue d'améliorer la production et la commercialisation des produits de l'apiculture [notifiée sous le numéro C(2021) 4021] (JO L 215 du 17.6.2021, p. 37).

b) **lutte contre les agresseurs et les maladies de la ruche, en particulier la varroase.** Le champ d'application de cette mesure a déjà été étendu dans le précédent programme afin de lutter contre la varroase et d'autres maladies et agresseurs de la ruche, comme le frelon asiatique (*Vespa velutina*) ou le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*). La plupart des programmes restent toutefois axés sur la lutte contre la varroase en soutenant des actions visant à réduire la charge parasitaire, ainsi qu'à informer les apiculteurs de la nécessité de la lutte contre la mite varroa et à leur transmettre des méthodes à cette fin.

c) **rationalisation de la transhumance.** Le soutien aux actions d'aide à la gestion de la transhumance telles que l'identification des ruches et des cadres, la tenue d'un registre de transhumance, l'investissement dans du matériel et des équipements qui facilitent la transhumance et le recensement des variétés de fleurs.

d) **mesures de soutien des laboratoires d'analyses des produits de la ruche en vue d'aider les apiculteurs à commercialiser et valoriser leurs produits.** La portée de cette mesure (bien qu'elle soit principalement axée sur le financement de l'analyse des propriétés physico-chimiques du miel) couvre également d'autres produits de l'apiculture[19] tels que la gelée royale, le pollen, la propolis ou la cire d'abeille. Ces informations permettent aux apiculteurs de mieux commercialiser et valoriser leurs produits.

e) **aide au repeuplement du cheptel apicole.** Cette mesure fournit une aide contre le déclin des abeilles, afin d'éviter des pertes de production. Le financement est principalement destiné à l'achat de colonies d'abeilles, de reines ou de nouvelles ruches, et à la promotion de la production de reines, en particulier de races endémiques.

f) **coopération avec des organismes spécialisés en vue de la mise en œuvre de programmes de recherche appliquée dans le domaine de l'apiculture et des produits issus de l'apiculture.** Cette mesure permet aux États membres de financer des projets de recherche spécifiques visant à améliorer l'apiculture, la production ou la qualité du miel, ainsi qu'à diffuser les résultats de ces projets.

g) **suivi du marché.** Cette mesure finance le suivi du marché des produits de l'apiculture et des prix, l'objectif étant de contribuer à améliorer les conditions de production et à soutenir les stratégies nationales en matière de suivi du marché.

h) **amélioration de la qualité des produits en vue d'une meilleure mise en valeur des produits sur le marché.** Cette mesure soutient des actions visant à exploiter le potentiel commercial du miel et d'autres produits de l'apiculture.

4.3 Budget de l'UE en faveur des programmes apicoles nationaux et taux d'utilisation

Les fonds de l'UE attribués au secteur de l'apiculture ont augmenté, passant de 36 millions d'EUR par an pour les programmes apicoles 2017-2019 à 40 millions d'EUR[20] par an dans le cadre des

[19] Les produits de l'apiculture couverts par les programmes apicoles sont le miel, la gelée royale, la propolis, le pollen et la cire d'abeille et sont énumérés à l'annexe I, partie XXII, du règlement (UE) nº 1308/2013.

[20] Participation totale de l'UE pour l'EU-28, y compris le Royaume-Uni.

programmes 2020-2022. Ces derniers ont été modifiés en 2021 afin de prolonger leur durée et d'augmenter leur dotation budgétaire, qui est passée à 60 millions d'EUR dès 2021.

La participation de l'UE au financement des programmes apicoles équivaut à 50 % des dépenses supportées par les États membres. En ce qui concerne les campagnes apicoles 2020-2022, un financement de 318,9 millions d'EUR[21] a été mis à disposition pour les programmes apicoles nationaux de l'UE, soit 48 % de plus que les financements disponibles pour la période 2017-2019. La moitié de ce montant représente la participation de l'UE, et l'autre le cofinancement des États membres.

Bien que les financements n'aient pas été pleinement utilisés, le taux d'absorption était encore relativement élevé tant en 2019 qu'en 2020, avant de chuter considérablement en 2021. Cette diminution du taux d'utilisation en 2021 peut s'expliquer par la forte augmentation de la dotation budgétaire et par la modification des programmes quelque peu tardive pour absorber ces fonds, étant donné qu'ils ont été notifiés en mars 2021 et approuvés en juin 2021. Même si les États membres ont été informés des changements à venir en 2020 et ont été encouragés à maximiser l'utilisation des fonds en 2021, plusieurs d'entre eux ont éprouvé des difficultés à absorber l'augmentation des fonds, en particulier ceux qui ont reçu un financement beaucoup plus élevé qu'en 2019. Concrètement, en 2020, 21 États membres ont affiché un taux d'absorption de 80 % ou plus, contre seulement 6 États membres avec un taux inférieur à 80 %, alors qu'en 2021, seuls 11 États membres ont enregistré un taux d'absorption de 80 % ou plus, contre 16 États membres avec un taux inférieur à 80 %. Le tableau 1 résume le financement de l'UE et le taux d'exécution de l'UE pour les programmes apicoles de la période 2020-2022 et la campagne apicole 2019 (pour laquelle les données n'étaient pas disponibles au moment de la publication du dernier rapport le 17 décembre 2019).

Tableau 1: Financement de l'UE et taux d'exécution pour les programmes apicoles

Fonds de l'UE disponibles par campagne apicole	Campagne apicole 2019 Programmes 2017-2019	Campagne apicole 2020 Programmes 2020-2022	Campagne apicole 2021 Programmes 2020-2022	Campagne apicole 2022 Programmes 2020-2022	Exercice financier 2023 pour les interventions dans le secteur de l'apiculture au titre des plans stratégiques relevant de la PAC (janvier-octobre 2023)

[21] Montant total pour l'EU-27, à l'exclusion du Royaume-Uni.

en EUR	36 000 000	39 441 410[22]	60 000 000	60 000 000	60 000 000[23]
Fonds de l'UE utilisés par les États membres (montant en EUR)*	33 757 308	35 947 262	46 772 973	Le montant sera notifié au plus tard le 31 décembre 2023	Le montant sera notifié au plus tard le 15 juin 2024
Taux d'exécution	94 %	91 %	78 %		

**Source: Rapports annuels de mise en œuvre des États membres présentés conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2015/1368.*

4.4 Répartition de la participation de l'UE entre les États membres

La répartition de la participation de l'UE aux programmes apicoles est calculée selon les règles fixées à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2015/1366 de la Commission, sur la base du nombre de ruches notifié par chaque État membre participant au programme, avec une participation minimale de l'UE fixée à 25 000 EUR par programme. Toutefois, si un État membre prévoit des dépenses moindres que celles auxquelles il a droit sur la base du nombre de ruches qu'il détient, le reste du financement de l'UE peut être distribué aux autres États membres qui prévoient des dépenses supérieures à la part théorique du financement à laquelle ils ont droit.

Conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2015/1366, la répartition des fonds de l'UE en faveur des programmes apicoles 2020-2022 notifiée en 2019 a été effectuée sur la base du nombre de ruches communiqué par les États membres en 2017 et 2018. Depuis 2021, la participation accrue de l'UE a été répartie conformément à l'annexe X du règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC [règlement (UE) 2021/2115][24]. Ces dotations ont été calculées sur la base du nombre de ruches communiqué en 2013 par les États membres dans leurs programmes apicoles pour la période 2014-2016, et adaptées selon les demandes de financement présentées au cours de la période de programmation 2017-2019[25].

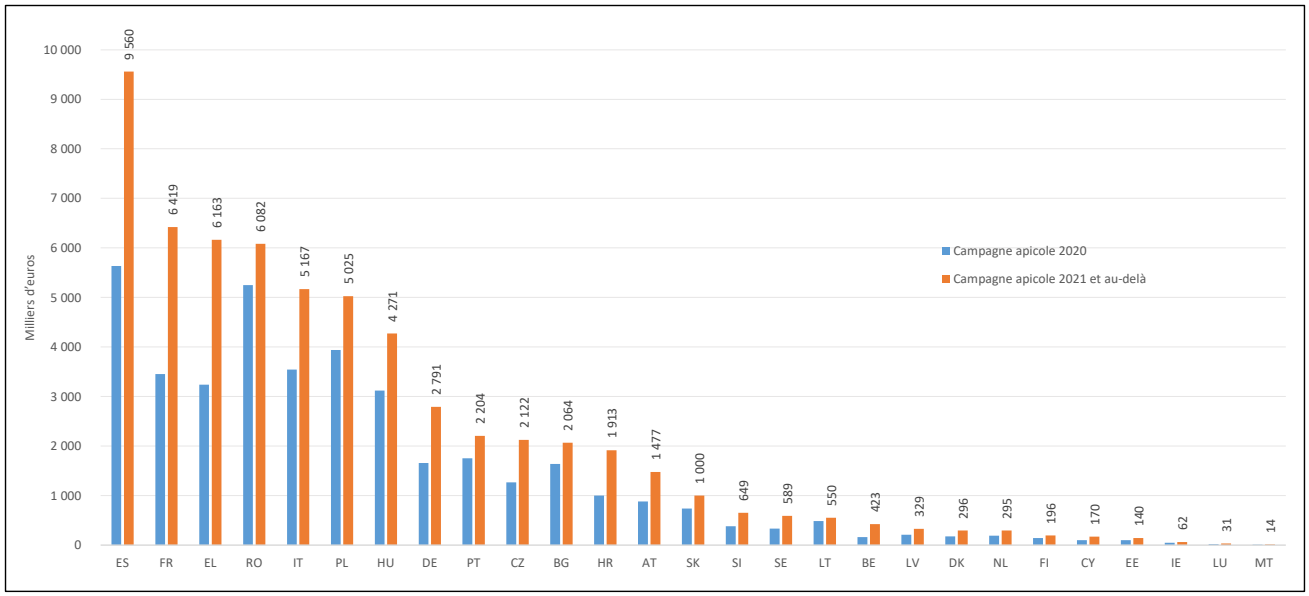
[22] Participation de l'UE pour l'EU-27, à l'exclusion du Royaume-Uni.

[23] Le budget de l'exercice financier 2023 peut également être utilisé pour le financement des mesures mises en œuvre du 1er août 2022 au 31 décembre 2022, comme expliqué à la section 6.

[24] Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

[25] Article 1er du règlement délégué (UE) 2021/580 de la Commission.

Figure 2: Répartition de la participation de l'UE entre les États membres pour les campagnes apicoles 2020-2022



Sources: Décision d'exécution (UE) 2019/974 de la Commission (pour 2020) et décision d'exécution (UE) 2021/974 de la Commission (pour 2021 et 2022).

4.5 Dépenses exposées par type de mesure

Conformément à l'article 10 du règlement 2015/1368, les États membres doivent fournir chaque année, au plus tard le 15 mars, un rapport annuel de mise en œuvre concernant la campagne apicole précédente. Les deux premiers rapports annuels, correspondant aux campagnes apicoles 2020[26] et 2021[27], ont été respectivement communiqués en 2021 et en 2022. La ventilation des dépenses par type de mesure pour la campagne apicole 2021 est présentée dans le diagramme ci-dessous (*figure 3*). À titre comparatif, la figure 4 présente une ventilation similaire par type de mesure pour la campagne apicole 2020, ce qui montre que la répartition globale, mesurée en pourcentage, est analogue.

En 2021, deux mesures (**assistance technique** et **lutte contre les agresseurs de la ruche**) ont représenté 54 % des financements disponibles. En 2020, comme pour les années précédentes, le taux combiné de ces mesures a avoisiné les 60 %. Ces chiffres reflètent la nécessité permanente de renforcer les compétences des apiculteurs et d'investir dans les équipements apicoles bénéficiant d'un soutien au titre de la mesure A (assistance technique) et dans les pratiques apicoles visant à lutter contre les maladies et les agresseurs de la ruche bénéficiant d'un soutien au titre de la mesure B (lutte contre les maladies et les agresseurs de la ruche).

Comme les années précédentes, les deux autres mesures les plus populaires ont été la **rationalisation de la transhumance** et le **repeuplement du cheptel apicole**, ayant représenté 40 % des dépenses totales dans les États membres en 2021, et 34 % en 2020. Dans plusieurs États membres, la

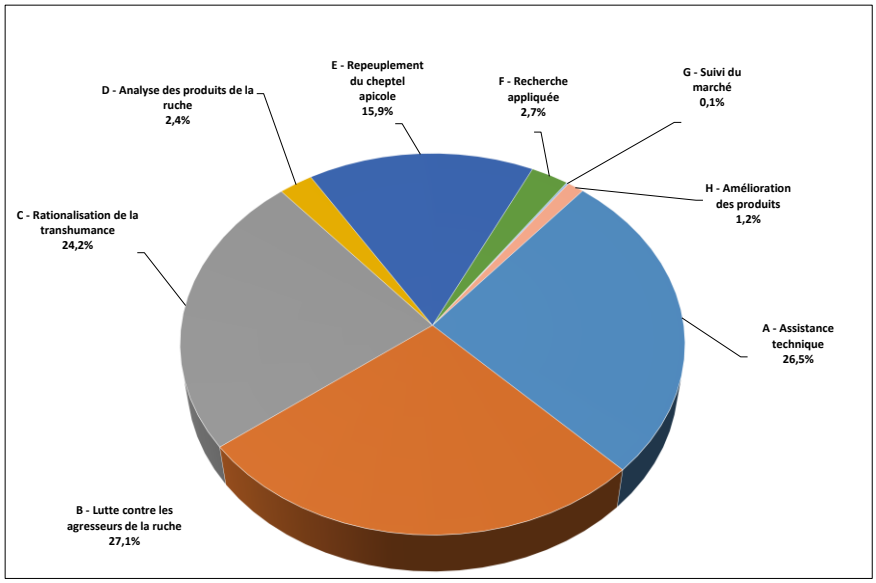
[26] Période du 1er août 2019 au 31 juillet 2020.
[27] Période du 1er août 2020 au 31 juillet 2021.

transhumance est une pratique apicole essentielle qui est nécessaire pour couvrir les besoins nutritionnels des abeilles durant toute la saison apicole et pour fournir des services de pollinisation.

Les mesures relatives à la **recherche appliquée** et à l'**analyse du miel** arrivent à la 5e et à la 6e place en matière de soutien, ayant reçu 2,7 % et 2,4 % des financements disponibles en 2021.

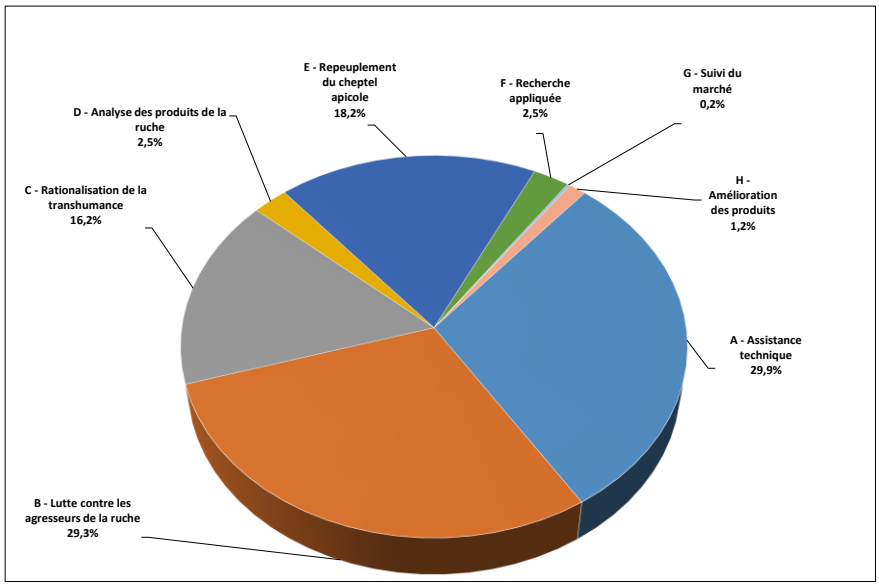
Les mesures visant à soutenir l'**amélioration des produits** et la **surveillance du marché**, introduites pour la première fois dans le programme 2017-2019, ont conjointement reçu moins de 2 % des financements, tant en 2020 qu'en 2021.

Figure 3: Dépenses en pourcentage par mesure au cours de la campagne apicole 2021



Source: Rapport annuel de mise en œuvre des États membres pour 2021.

Figure 4: Dépenses en pourcentage par mesure au cours de la campagne apicole 2020



Source: Rapport annuel de mise en œuvre des États membres pour 2020.

5. MÉTHODES EMPLOYÉES POUR DÉTERMINER LE NOMBRE DE RUCHES

Conformément à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2015/1366 de la Commission, à partir de 2017, les États membres soumettant des programmes apicoles doivent notifier chaque année à la Commission le nombre de ruches prêtes pour l'hivernage présentes sur leur territoire. Il a en outre été demandé aux États membres, au titre de l'article 2 dudit règlement, de disposer d'une méthode fiable pour déterminer ce nombre, qui devait être décrite dans leurs programmes apicoles. Ce règlement délégué a été adopté en 2015, sur le fondement de l'habilitation accordée au titre de l'article 56, paragraphe 1, point b), du règlement OCM, et a établi la base de l'attribution de la participation financière de l'UE aux programmes apicoles des États membres, en fonction du nombre de ruches.

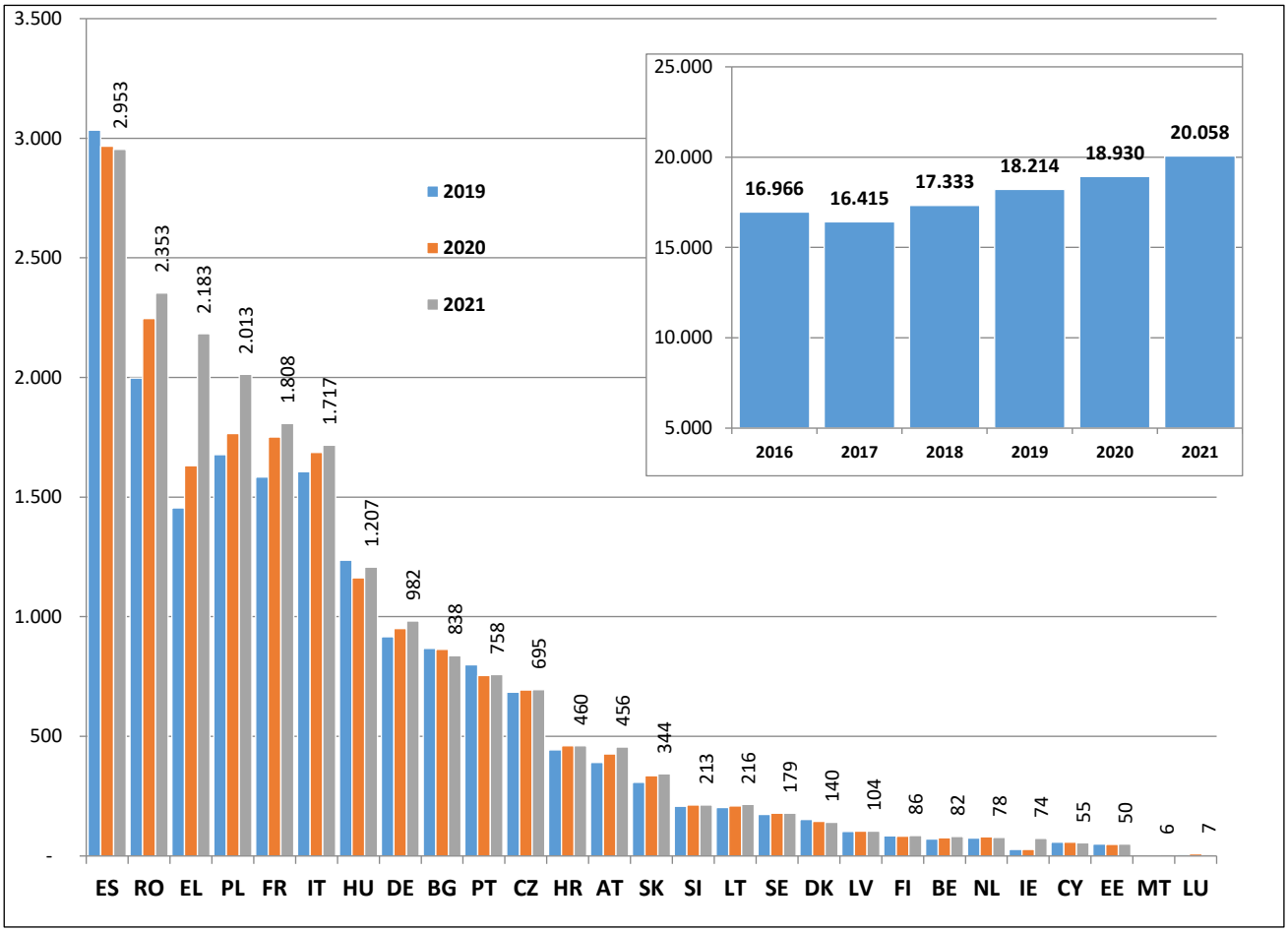
Il a également défini les ruches comme étant «[...]*l'unité contenant une colonie d'abeilles utilisée pour la production de miel, d'autres produits de l'apiculture ou de matériel de reproduction des abeilles, ainsi que tous les éléments nécessaires à la survie de la colonie*».

Bien que le financement annuel accordé aux États membres dans les plans stratégiques relevant de la PAC ne soit dorénavant plus fondé sur le nombre de ruches notifié, il reste important de savoir combien de ruches sont présentes sur le territoire des États membres. Cette information est nécessaire pour pouvoir suivre l'évolution du secteur, évaluer l'incidence du soutien apporté et continuer à informer les citoyens européens. En ce qui concerne les futurs plans relevant de la PAC, conformément aux articles 36 à 38 du règlement (UE) 2022/126[28], les États membres sont tenus d'inclure dans leur plan stratégique la description d'une méthode fiable permettant de calculer le nombre de ruches prêtes pour l'hivernage et de notifier ce nombre au plus tard le 15 juin de chaque année. Ces méthodes de calcul communiquées par les États membres dans le cadre des programmes 2020-2022 et des plans stratégiques restent relativement inchangées par rapport aux premières méthodes communiquées dans les programmes apicoles 2017-2019 et décrites dans le rapport précédent du 17 décembre 2019.

Étant donné qu'il n'existait pas de règle harmonisée régissant ces questions avant l'application dudit acte délégué, le nombre de ruches notifié avant son application en 2017 ne saurait être directement comparé au nombre de ruches notifié après le 15 mars 2017. Néanmoins, on observe depuis la dernière décennie que le nombre de ruches dans l'Union européenne augmente chaque année, comme le montre la figure 5. Cette tendance positive peut être observée dans presque tous les États membres.

[28] Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) (JO L 20 du 31.1.2022, p. 52).

Figure 5: Évolution du nombre de ruches dans l'UE (en milliers)



Source: Notifications annuelles par les États membres du nombre de ruches prêtes pour l'hivernage sur leur territoire.

6. L'APICULTURE DANS LES PLANS STRATÉGIQUES RELEVANT DE LA PAC APRÈS 2022

À partir de 2023, le soutien au secteur de l'apiculture sera octroyé au moyen d'interventions dans le secteur de l'apiculture figurant dans les plans stratégiques relevant de la PAC. Si, au titre du règlement OCM, la mise en œuvre de programmes apicoles était facultative pour les États membres, ces programmes seront obligatoires à partir de 2023. L'intégration de l'apiculture dans les plans relevant de la PAC renforcera la visibilité de ce secteur et garantira la prise en compte de sa contribution aux objectifs généraux de la PAC.

Comme établi à l'annexe X du règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC, le financement des interventions dans le secteur de l'apiculture restera inchangé de 2023 à 2025, soit

60 millions d'EUR par exercice financier. Le budget 2023 couvrira à la fois les interventions dans le secteur de l'apiculture mises en œuvre au titre des plans stratégiques (et seront payées au cours de la période allant du 1er janvier 2023 au 15 octobre 2023) et les mesures apicoles mises en œuvre du 1er août 2022 au 31 décembre 2022 dans le cadre des programmes apicoles en cours (et payées au cours de la période allant du 16 octobre 2022 au 15 octobre 2023). De la même manière, les enveloppes financières des prochains exercices financiers couvriront les dépenses liées aux interventions dans le secteur de l'apiculture mises en œuvre dans le cadre des plans stratégiques, ainsi que toute éventuelle dépense résiduelle liée aux mesures apicoles mises en œuvre dans le cadre des programmes apicoles en cours. Plusieurs États membres utiliseront effectivement la dotation financière de 2023 aux fins du financement des mesures mises en œuvre au cours des cinq derniers mois de 2022, comme indiqué dans leurs plans stratégiques. Une autre modification introduite dans les plans stratégiques permet aux États membres d'augmenter leur budget en rehaussant leur taux de cofinancement, c'est-à-dire en portant le minimum obligatoire de 50 % à un maximum de 70 %. Trois États membres (BG, IT et LU) ont opté pour cette possibilité, tandis que les autres maintiennent le taux de cofinancement minimal obligatoire de 50 %.

En élaborant leurs interventions dans le secteur de l'apiculture pour la période 2023-2027 dans le cadre des plans stratégiques, les États membres doivent poursuivre au moins l'un des objectifs de la PAC [article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2115].

Comme pour les programmes en cours, le soutien à l'apiculture sera assuré au moyen de plusieurs interventions élaborées par les États membres en collaboration avec des représentants des organisations de la filière apicole. Les États membres peuvent choisir parmi sept types d'intervention visés à l'article 55 du règlement (UE) 2021/2115 et énumérés ci-dessous, qui reprennent des mesures antérieures visées dans le règlement OCM et élargissent les possibilités de soutien à apporter. Ces types d'intervention sont les suivants:

a) les services de conseil, l'assistance technique, la formation, l'information et l'échange de bonnes pratiques, y compris par la voie de réseaux, pour les apiculteurs et organisations d'apiculteurs;

b) les investissements dans des actifs corporels et incorporels, ainsi que d'autres actions visant notamment à:

i) lutter contre les agresseurs et les maladies de la ruche, en particulier la varroase,
ii) prévenir les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables et promouvoir la mise au point et l'utilisation de pratiques de gestion adaptées à l'évolution des conditions climatiques,
iii) repeupler le cheptel apicole de l'Union, y compris par l'élevage d'abeilles,
iv) rationaliser la transhumance;

c) les actions visant à soutenir les laboratoires d'analyses des produits de l'apiculture, du déclin des abeilles ou des baisses de leur productivité, ainsi que des substances potentiellement toxiques pour les abeilles;

d) les actions visant à préserver ou à accroître le nombre existant de ruches dans l'Union, y compris l'élevage d'abeilles;

e) la coopération avec des organismes spécialisés en vue de la mise en œuvre de programmes de recherche dans le domaine de l'apiculture et des produits de l'apiculture;

f) la promotion, la communication et la commercialisation, y compris des actions et activités de surveillance du marché visant en particulier à mieux sensibiliser les consommateurs à la qualité des produits de l'apiculture;

g) les actions visant à améliorer la qualité des produits.

7. CONCLUSION

Des institutions européennes au grand public, en passant par les autorités nationales et régionales, tout le monde dans l'UE s'accorde à reconnaître l'importance du soutien au secteur de l'apiculture. Malgré leur caractère facultatif, des programmes apicoles ont été menés par tous les États membres ces dernières années, en étroite collaboration avec le secteur et ses représentants. L'intégration du soutien à l'apiculture dans les plans stratégiques relevant de la PAC en tant que composante obligatoire pour tous les États membres souligne d'autant plus l'importance de ce secteur. La contribution de l'apiculture à la réalisation des objectifs spécifiques de la PAC, notamment en ce qui concerne le renforcement de la biodiversité et la préservation des habitats, est ainsi reconnue, de même que le soutien précieux qu'apportent ces programmes pour relever les défis croissants en matière d'apiculture, qui sont aggravés par le changement climatique.

L'éventail de mesures s'est élargi au fil des années, notamment grâce aux derniers types d'intervention introduits dans le règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC. Ces interventions étendent et améliorent les mesures précédentes en diversifiant la gamme d'actions possibles visant à répondre aux besoins du secteur dans l'ensemble des États membres. En parallèle, l'augmentation substantielle du financement depuis 2021 et la marge de manœuvre accordée aux États membres pour augmenter leur cofinancement national devraient fournir les ressources nécessaires au secteur pour améliorer la production et la commercialisation des produits de l'apiculture, tout en subvenant aux différents besoins des apiculteurs dans l'ensemble de l'UE. Cette situation est de bon augure pour que l'utilisation des fonds disponibles reste élevée dans tous les États membres.

Un bon indicateur de l'incidence positive de ces programmes sur le secteur est le nombre de ruches, qui continue d'augmenter d'année en année. Cette augmentation ne s'accompagne toutefois pas toujours d'un accroissement de la production, qui est fortement tributaire des conditions climatiques, entre autres facteurs. La rentabilité globale du secteur dépend également de l'application d'un prix équitable aux produits des apiculteurs. Les prix moyens du miel dans l'UE ont peu augmenté avec les années, tandis que les coûts de production continuent de grimper et que les prix à l'importation diminuent. Des efforts concertés de la part de tous seront nécessaires pour surmonter ces nombreux défis. Cet état des lieux souligne la nécessité de continuer à soutenir ce secteur, surtout au vu du rôle inestimable que jouent les abeilles pour l'agriculture et l'environnement.